



DÉCISION DE L'AFNIC

cfi-extel.fr

Demande n° FR-2013-00505

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CFI EXTEL

Le Titulaire du nom de domaine : La société SAS CFI-EXTEL

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cfi-extel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 octobre 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 28 octobre 2014

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 7 novembre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 novembre 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 novembre 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 décembre 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cfi-extel.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 22 février 2013 de la société COMPTOIR FRANÇAIS DE L'INTERPHONE ayant pour nom commercial C.F.I. - EXTEL immatriculée le 19 janvier 1996 sous le numéro 384 024 899 au R.C.S. de Bourg En Bresse ;
- Récépissé de dépôt de plainte et procès-verbal d'audition du 6 novembre 2013 du Requérant auprès de la gendarmerie départementale de Trevoux pour escroquerie via Internet du 28 octobre 2013 au 6 novembre 2013 ;
- Courriel du 4 novembre 2013 envoyé à la société AVENIR ALARME depuis l'adresse [...]@cfi-extel.fr au nom du Requérant demandant une proposition de prix pour la fourniture de 12 moniteurs LCD Neovo ;
- Courriel du 5 novembre 2013 de la société AVENIR ALARME adressé à la société S.A.S. CFI EXTEL daté du 5 novembre 2013 proposant un devis de fourniture de 12 moniteurs LCD Neovo ;
- Devis de la société AVENIR ALARME signé par la société S.A.S. CFI EXTEL le 5 novembre 2013 pour la fourniture de 12 moniteurs LCD Neovo ;
- Commande n°13119 de la société S.A.S. CFI EXTEL à la société AVENIR ALARME datée du 6 novembre 2013 pour la fourniture de 12 moniteurs LCD Neovo ;
- Courriel du 6 novembre 2013 envoyé à la société AVENIR ALARME depuis l'adresse [...]@cfi-extel.fr ayant pour objet l'acceptation de la société S.A.S. CFI EXTEL du devis de la société AVENIR ALARME, l'indication d'une adresse de livraison des articles chez un particulier et la demande d'une ouverture du compte au nom du Requérant ;
- Courriel du 5 novembre 2013 envoyé à la société MOBILE TEAM depuis l'adresse [...]@cfi-extel.fr ayant pour objet l'acceptation au nom de la société S.A.S. CFI EXTEL du devis de la société MOBILE TEAM pour la fourniture de 16 kits de vidéo protection, l'indication d'une adresse de livraison des articles chez un particulier et la demande d'une ouverture du compte au nom du Requérant ;
- Courriel du 5 novembre 2013 de la société MOBILE TEAM au Requérant demandant la confirmation par le Requérant de la commande de 16 kits de vidéo protection ;
- Courriel du 5 novembre 2013 envoyé à la société ELCOTEC depuis l'adresse [...]@cfi-extel.fr ayant pour objet l'acceptation au nom de la société S.A.S. CFI EXTEL du devis de la société ELCOTEC pour la fourniture de 12 systèmes de vidéosurveillance intérieur garantis 2 ans à livrer chez un particulier ;
- Courriel du 4 novembre 2013 envoyé à la société ELCOTEC depuis l'adresse [...]@cfi-extel.fr au nom du Requérant demandant une proposition de prix pour la fourniture de 12 systèmes de vidéosurveillance intérieur ;

- Courriel du 5 novembre 2013 de la société ELCOTEC au Requéran demandant la confirmation par le Requéran de la commande de 12 systèmes de vidéosurveillance intérieur et relevant des anomalies dans l'identification de CFI EXTEL quant à son cachet d'entreprise, ses coordonnées téléphone et fax, son adresse de site web ainsi que son adresse de livraison ;
- Echanges de courriels entre le Requéran et la société ELCOTEC en date du 5 novembre 2013 ayant pour objet la commande passée par un tiers au nom du Requéran auprès de la société ELCOTEC ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <cfi-extel.fr> enregistré le 28 octobre 2013 par la société S.A.S. CFI EXTEL.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Notre société communique et utilise un nom de domaine : cfi-extel.COM.

Une personne, en date du 28/10/2013, a réservé le nom de domaine cfi-extel.FR afin de se faire passer pour notre société dans le but d'escroquer des sociétés en leur passant des commandes d'achat allant de 3000 à 8000€ TTC.

Nous avons déposé plainte à la gendarmerie pour usurpation d'identité et tentative d'escroquerie suite à 5 appels de sociétés ayant reçu des commandes de notre entreprise et en se faisant passer pour notre Président.

A cet effet, nous vous joignons, notre extrait Kbis et le dépôt de plainte.

Notre souhait est donc de récupérer ce nom de domaine afin de le geler pour qu'il n'y ai plus usurpation, ni escroquerie éventuelle.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 novembre 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a pas fourni de pièces.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« En fait, la personne qui a ouvert le nom de domaine cfi-extel.fr et qui se cache derrière l'adresse mail [...]@laposte.net est un fraudeur qui se fait passer pour le président de CFI EXTEL pour passer des commandes avec pour objectif de les obtenir sans payer. Le compte ayant été ouvert initialement avec les coordonnées de notre entreprise, lorsque j'ai déposé en tant que requérant le dossier auprès de l'AFNIC, nous avons reçu par courrier postal daté du 19/11/2013 la notification d'ouverture de procédure avec la demande de réponse avant le 10-12-2013. Aussi, "administrativement" étant le titulaire et le requérant, j'accepte ma demande formulée en tant que requérant de transfert de nom domaine cfi-extel.fr soit transféré au requérant. Par contre, je tiens à indiquer que la personne se cachant derrière l'adresse mail [...]@laposte.net n'est pas française et qu'après recherche c'est un(e) ivoirien(e) dont le numéro de téléphone est [...]. Il s'améliore de jour en jour dans sa volonté d'arnaquer et il est donc urgent que le transfert soit validé.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <cfi-extel.fr> était identique au nom commercial « C.F.I. – EXTEL » du Requérant, la société COMPTOIR FRANÇAIS DE L'INTERPHONE immatriculée depuis le 19 janvier 1996 sous le numéro 384 024 899 au R.C.S. de Bourg En Bresse.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Titulaire a reçu la notification d'ouverture de la présente procédure SYRELI à son adresse postale ;
- Muni des codes d'accès à la plateforme, le Titulaire a répondu et prouvé que les coordonnées figurant dans la base whois sont les siennes mise à part l'adresse courriel ;
- Le Titulaire indique n'avoir pas enregistré ce nom de domaine.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire, en ayant reçu la notification à son adresse détient un droit de réponse et qu'en indiquant « [...] "administrativement" étant le titulaire et le requérant, j'accepte ma demande formulée en tant que requérant de transfert de nom domaine cfi-extel.fr soit transféré au requérant », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <cfi-extel.fr> au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <cfi-extel.fr> au Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 16 décembre 2013

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

